



N° 00000387 /MJDH-SG

Bamako, le 17 AVR 2026

Le ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des
Sceaux

A

- Tous Chefs de juridiction et de parquet ;
- Tous Juges d'instruction ;
- Tous Greffiers en chef, responsables de Greffe ;

Objet : Circulaire relative à la Stratégie de désencombrement des juridictions à l'aide de l'inventaire des scellés

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION :

Créée par l'Ordonnance n° 2022-019 du 20 septembre 2022, modifiée et ratifiée par la Loi n° 2022-048 du 23 novembre 2022, l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs saisis ou confisqués (ARGASC) est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la Justice. Elle est chargée d'assurer, sur l'ensemble du territoire, le recouvrement des avoirs et la gestion de tout bien, quelle que soit sa nature, saisi ou confisqué.

Le Code de procédure pénale promulgué le 13 décembre 2024 a capitalisé l'existence de l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs saisis ou confisqués en tant que service public en charge du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués (article 1146). Il incorpore l'ARGASC dans le processus pénal en la désignant explicitement comme le service public responsable de la gestion et du recouvrement des avoirs à diverses étapes de la procédure, depuis l'enquête préliminaire jusqu'après le jugement. Ce rôle de l'ARGASC est illustré notamment à travers les dispositions des articles 57 ; 68 ; 71 ; 95 ; 216 ; 217 ; 1123 et 1198 du Code de procédure pénale.

L'absence de service en charge de saisie et confiscation a été corrigée à travers l'ordonnance de création de l'ARGASC, le Code de procédure pénale et le Code pénal, il demeure que la conservation et la gestion des biens saisis ou confisqués soulèvent de sérieuses difficultés au niveau des juridictions.

En effet, la conservation et la gestion des biens saisis ou confisqués dans le cadre des procédures pénales sont assurées par les Greffes des juridictions qui ne disposent pas assez de moyens pour s'acquitter de cette activité.

Il se dégage un constat alarmant en ce qui concerne l'état de conservation des biens saisis ou confisqués, leur gestion et les responsabilités liées à leur gestion et la détermination de leur sort à la fin de la procédure.

Le constat qui ressort est relatif aux locaux dédiés à la conservation des biens saisis ou confisqués qui ne sont pas toujours adaptés et sécurisés ; les biens saisis et placés sous mains de justice sont généralement exposés dans les cours des juridictions et parfois dans des bureaux sans aucune mesure de sécurité ; ils se détériorent sous l'effet des intempéries ou du fait de l'homme sans que l'on puisse situer les responsabilités ; certains biens disparaissent et d'autres ne peuvent être rattachés à une quelconque procédure déterminée en raison du fait qu'ils ont duré en dépôt en tant que scellés.

Par conséquent, les Greffes et les cours des juridictions sont encombrés de scellés dégradés, souvent inutiles, d'objets abandonnés ou non nécessaires à la manifestation de la vérité, rendant la circulation et les conditions de travail difficiles dans ces lieux.

Prenant en compte cette situation, l'ARGASC a initié une opération de désencombrement des juridictions à l'aide de l'inventaire des scellés. Cet inventaire couvre l'ensemble des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance, des pôles judiciaires spécialisés et des cours d'appel du pays.

L'année 2026 marque le début de l'opération de désencombrement des juridictions des scellés qui va concerner les tribunaux de grande instance du District de Bamako, les pôles spécialisés et éventuellement la Cour d'Appel. L'opération sera étendue progressivement aux tribunaux de grande instance, aux tribunaux d'instance et aux cours d'appel des autres localités.

Pour la réalisation de cette opération de désencombrement des juridictions des scellés, une réunion s'est tenue entre l'ARGASC et les Chefs de juridictions et de parquets ainsi que les Greffiers en chef, responsables de Greffe, des Tribunaux de Grande Instance de Bamako, dans la salle de conférence du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, le 8 janvier 2026. Cette rencontre a abouti, entre autres, à la désignation de l'ARGASC pour élaborer un projet de stratégie de désencombrement des juridictions des scellés à soumettre aux autres parties prenantes.

Ledit projet de stratégie a été validé, après amendements, par les Chefs de juridictions et de parquets ainsi que les Greffiers en chef, responsable de Greffe, le 19 février 2026.

La présente stratégie est élaborée dans ce sens.

L'ARGASC mettra à disposition le personnel nécessaire pour appuyer les Chefs de juridictions et de parquets ainsi que les Greffiers en chef, responsables de Greffe, dans la réalisation de cette opération.

II- Objectifs :

1- Objectif global :

L'objectif global est de permettre à l'ARGASC de prendre possession des scellés et autres biens disposés dans les juridictions en favorisant le désencombrement des juridictions à partir de l'inventaire des scellés.

2 - Objectifs spécifiques :

Les objectifs spécifiques sont :

- disposer d'une situation exhaustive de tous les biens saisis ou confisqués dans les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les pôles judiciaires spécialisés et les cours d'appel du pays ;

- identifier les scellés constitués de véhicules, de mobylettes, quel que soit le volume du cylindrée, et d'autres biens dont la conservation ou la valorisation nécessitent des actes de gestion en vue de les remettre à l'ARGASC ;
- aliéner ou détruire les biens périssables ou qui ne peuvent pas être conservés.

III- Mesures :

J'invite les Chefs de juridictions et de parquets, les Juges d'instruction et les Greffiers en chef, responsables de Greffe, chacun en ce qui le concerne, à mettre en œuvre la présente circulaire.

Pour atteindre l'objectif ci-dessus énoncé, les mesures suivantes doivent être observées :

1. Inventaire des scellés par les Greffiers en chef, responsables de Greffe :

Les Procureurs de la République instruisent les Greffiers en chef, responsables de Greffe, de procéder à l'inventaire de l'ensemble des scellés déposés à leur niveau suivant des ordres de dépôts et ordonnance de dépôts.

Ils rendent ampliateur le Directeur général de l'ARGASC une copie du support de cette instruction pour lui permettre d'appuyer ledit inventaire.

2. L'exploitation des registres des scellés, de jugements et d'appel :

Dès la réception de l'instruction indiquée ci-dessus, les Greffiers en chef, responsables de Greffe, procèdent à l'exploitation des registres des scellés pour identifier les biens saisis, le dossier auxquels ils sont rattachés et pour relever la suite judiciaire qui leur a été donnée. Cette suite donnée peut consister à la confiscation des biens saisis ; à leur restitution ou à l'omission du tribunal de se prononcer sur le sort des biens saisis ou encore à la non présentation des biens saisis devant le tribunal. De même, les Greffiers en chef, responsables de Greffe, s'assurent du caractère définitif ou non des jugements relatifs aux scellés par la consultation des registres d'appel.

Une fois que ces informations pertinentes sont disponibles, les Greffiers en chef, responsables de Greffe, évoluent vers l'identification des biens confisqués, leur recensement et leur séparation des autres biens placés sous mains de justice en vue de leur remise à l'ARGASC.

Si les registres des scellés ne renseignent pas sur la suite donnée aux biens saisis, les Greffiers en chef, responsables de Greffe, consultent les registres des jugements ou les plumeaux ou les registres d'instruction pour collecter les informations sur les biens saisis afin de déterminer leur sort, procéder à leur identification, à leur recensement et à leur séparation des autres biens placés sous mains de justice en vue de leur remise à l'ARGASC. Ils dressent procès-verbal de l'inventaire des biens confisqués. Ce travail est complété par la délivrance des grosses des jugements concernant les biens confisqués.

Lorsque la grosse du jugement n'est pas disponible pour une raison ou une autre, les biens confisqués concernés restent à la garde des Greffiers en chef, responsables de Greffe, jusqu'à la résolution du problème.

3. Non détermination du sort des scellés

Dans le cas où le tribunal a omis de se prononcer sur le sort du bien saisi, le Ministère public adresse un réquisitoire au tribunal pour prendre en charge cette situation.

4. Cas des biens sans propriétaire

Les biens saisis qui ne sont pas rattachés à un dossier ou dont les propriétaires ne sont pas connus sont soumis au régime de l'article 216 du Code de procédure pénale qui énonce : « Lorsque, au cours de l'enquête ou de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de Justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le Juge d'Instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise au service public compétent pour le recouvrement et la gestion des avoirs saisis ou confisqués aux fins d'aliénation. »

En ce qui concerne les procureurs de la République, ils prennent, selon le cas, un réquisitoire aux fins de remise à l'ARGASC en vue de la destruction ou de l'aliénation des biens spécifiés à l'article 216 ci-dessus, après que les Greffiers en chef, responsables de Greffe, ont identifié et dressé la liste des biens dont les propriétaires ne peuvent être identifiés.

Les procureurs de la République et les juges d'instruction sont invités à mettre en application cette disposition notamment en effectuant toute diligence utile.

5. Dépréciation de la valeur des biens par le maintien de la saisie

S'agissant des biens dont le maintien de la saisie peut affecter la valeur, l'article 217 prescrit : « Lorsque le maintien de la saisie est de nature à diminuer la valeur du bien, le Juge d'Instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines en vue de leur affectation à titre gratuit, par l'autorité administrative et après estimation de leur valeur, au service public compétent pour le recouvrement et la gestion des avoirs saisis ou confisqués ou à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services placés sous l'autorité du ministre chargé des Finances, qui effectuent des missions de Police judiciaire, des biens meubles placés sous main de Justice, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. Les dispositions de l'article 72 du présent Code sont applicables. »

La mise en œuvre de cette disposition relève de la responsabilité des juges d'instruction qui apprécient suivant les cas.

6. Cas de confiscation sans condamnation pénale

L'article 131-9 du Code pénal dispose : « La confiscation en l'absence de condamnation pénale est ordonnée à la requête du Ministère public, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés tels que lorsque le bien à confisquer est périssable, lorsqu'il a été abandonné par le propriétaire, lorsque sa conservation coûterait plus cher que le bien lui-même, lorsque sa conservation est dangereuse pour la santé ou la sécurité publiques et lorsqu'il va perdre de sa valeur avec le temps.

Dans ces cas, le Ministère public démontre que le bien constitue le produit ou l'instrument d'une infraction ou que le comportement délictueux est établi en appliquant le critère de la probabilité la plus forte, qui signifie que les avoirs peuvent être obtenus même lorsque les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour obtenir une condamnation pénale.»

La Circulaire n° 000881/MJDH-SG du 2 septembre 2025 relative à la mise en œuvre du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués dans le cadre de la délinquance économique et financière a prévu en son point 1.3 la mise en œuvre de l'article 131-9 du Code pénal.

Par la présente circulaire, et dans l'optique de faire du recouvrement des avoirs une priorité de politique pénale, sur réquisitoire des procureurs de la République, les juges d'instruction recensent les cas qui tombent sous le champ de l'article 131-9 du Code pénal et les leur communiquent en vue de la mise en œuvre dudit article.

Dans les cas spécifiés à l'article 131-9 du Code pénal notamment « **dans d'autres cas appropriés** », il est indiqué d'envisager les cas de biens saisis dans le cadre d'une information ouverte contre X. Dès lors que les investigations menées n'ont pas permis de découvrir la personne recherchée alors que des biens saisis figurent dans le dossier, avant de prendre l'ordonnance de non-lieu à suivre, les juges d'instruction communiquent le dossier au Ministère public en vue de mettre en application l'article 131-9 du Code pénal. Les biens ainsi confisqués par ce canal seront remis à l'ARGASC par la voie ordinaire.

7. Tenue correcte des registres de scellés

Eu égard à la politique pénale de prioriser le recouvrement des avoirs, et à l'importance des registres des scellés et des registres de jugement dans ce cadre, les Greffiers en chef, responsables de Greffe, sont invités à veiller à la bonne tenue de ces registres notamment en prévoyant dans le registre des scellés une colonne consacrée à la suite donnée aux scellés et en la renseignant correctement, si ce n'est pas le cas.

8. Remise à l'ARGASC des biens saisis ou confisqués

Aux termes de l'article 2 de l'Ordonnance portant sa création, l'ARGASC exécute, au nom du parquet, les condamnations emportant confiscations spéciales des avoirs, y compris des amendes et des dommages-intérêts au profit du Trésor.

L'article 1198 du Code de procédure pénale dispose : « Le Ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Le Ministère public assure les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations en collaboration avec le service public en charge du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués ainsi que le Trésor public.

Les Greffiers en chef, responsables des Greffes, transmettent, par l'intermédiaire du Ministère public, au service public chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués, toute décision définitive de condamnation pécuniaire et/ou de confiscation, au profit de l'Etat, de manière dématérialisée ou par tous moyens laissant trace écrite. »

En application de cette disposition, les Greffiers en chef, responsables de Greffe, transmettent à l'ARGASC par l'intermédiaire du Ministère public compétent, les grosses des jugements emportant confiscation des biens saisis.

De la même manière, les procureurs de la République et les juges d'instruction transmettent à l'ARGASC les actes qu'ils prennent relativement aux biens saisis qui relèvent de leur compétence.

Les grosses et autres actes pris par l'autorité judiciaire compétente constituent les supports sur lesquels l'ARGASC se fonde pour sortir des juridictions les biens saisis ou confisqués.

En outre, la présente circulaire sert également d'instrument de la remise à l'ARGASC des biens saisis ou confisqués.

Dès réception de ces actes, l'ARGASC prend les dispositions idoines pour se faire remettre par les Greffiers en chef, responsables de Greffe, les biens, objet des décisions spécifiées ci-dessus, en vue d'y exercer sa compétence.

La remise des biens confisqués ou faisant l'objet d'une ordonnance du juge d'instruction ou d'un réquisitoire du procureur de la République est constatée par procès-verbal dûment signé par les parties prenantes après un constat contradictoire, et le cas échéant, une évaluation par un expert.

J'attache du prix à l'exécution diligente des présentes mesures.

Le Ministre,




Mamoudou KASSOGUE
Officier de l'Ordre national